

Conducteurs de véhicules utilitaires

La déclaration médicale par les praticiens de soins de santé

Le *Code de la route* exige que les médecins, les optométristes et les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens de l'Ontario signalent au ministère tout patient de 16 ans ou plus souffrant d'un état pathologique ou d'une déficience visuelle qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile. De plus, les médecins, les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, les optométristes et les ergothérapeutes ont la discrétion de signaler les patients qui, à leur avis, ont un état ou une déficience qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile. Des exigences médicales distinctes existent également pour les conducteurs qui détiennent un permis de conduire pour véhicules utilitaires.

Exigences s'appliquant aux conducteurs de véhicules utilitaires

Les conducteurs de véhicules utilitaires (catégories A, B, C, D, E et F) sont tenus de soumettre un rapport médical lorsqu'ils présentent une demande de permis. Les conducteurs de véhicules utilitaires sont tenus de respecter des normes de permis plus strictes parce qu'ils conduisent plus longtemps et souvent par mauvais temps, et ils fournissent de plus gros efforts physiques en raison du fait qu'ils conduisent de gros véhicules lourds.

Rapports médicaux

Les titulaires de permis de catégorie A, B, C, E et F doivent déposer d'autres rapports médicaux pour renouveler leur permis de conduire pour véhicules utilitaires :

- tous les cinq ans s'ils sont âgés de moins de **46 ans**;
- tous les trois ans s'ils sont âgés de **46 à 64 ans**;
- chaque année s'ils sont âgés de 65 ans et plus

Ces exigences correspondent aux recommandations du *Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé*, lesquelles constituent la base de l'accord de réciprocité entre les États-Unis et le Canada concernant les conducteurs de véhicules utilitaires traversant la frontière canado-américaine.

Le ministère enverra des formulaires médicaux aux conducteurs 90 jours avant la date limite. Cela vous donnera suffisamment de temps pour prendre rendez-vous avec votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien et de retourner le formulaire dûment rempli avant la date limite. Le formulaire sera posté à l'adresse figurant sur votre permis de conduire. Si vous déménagez, vous devez mettre à jour votre adresse.

Qui peut remplir le formulaire?

Un médecin ou une infirmière ou un infirmier praticien autorisé à exercer en Ontario peut remplir le formulaire de rapport médical. Si votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien a répondu « non » aux questions 2 à 9 figurant au recto du formulaire, vous pouvez remettre votre formulaire au centre Test au Volant de votre région à des fins de traitement.

https://drivetest.ca/find-a-drive-test-centre/find_a_drivetest_centre.html#/locations.

Si votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien a répondu « oui » à l'une des questions 2 à 9 figurant au recto du formulaire, veuillez envoyer votre formulaire à la Section d'étude des dossiers médicaux à l'adresse indiquée sur le formulaire. Vous devez également en conserver une copie pour vos dossiers.

Si le ministère ne reçoit pas votre formulaire médical avant la date limite, votre permis sera rétrogradé à la catégorie G.

Une fois que le ministère reçoit et approuve votre formulaire médical, votre permis de conduire pour véhicules utilitaires sera rétabli.

Si votre permis de conduire pour véhicules utilitaires est passé à une catégorie inférieure pendant plus de 12 mois, vous pourriez devoir passer des examens de conduite avant qu'il ne soit reclassé à la catégorie antérieure.

Si votre rapport médical indique que vous ne satisfaites plus aux normes médicales pour un permis de conduire de véhicule utilitaire :

- on pourrait vous demander de présenter des renseignements supplémentaires fournis par votre médecin ou infirmière praticienne et infirmier praticien;
- votre permis de conduire pour véhicules utilitaires pourrait passer à une catégorie inférieure si vous ne répondez pas aux normes médicales nationales.

Normes obligatoires relatives à l'ouïe

Les conducteurs qui présente une demande pour un permis de catégorie B, C, E et F doivent percevoir avec leur oreille dominante, avec ou sans prothèse auditive, le chuchotement forcé d'une voix à une distance de 1,5 mètre ou, si l'examen est effectué par audiomètre, n'ait pas une perte d'acuité auditive supérieure à 40 décibels à 500, 1 000 et 2 000 hertz.

Normes obligatoires relatives à la vue

Les conducteurs qui présentent une demande pour les permis de catégories A, B, C, D, E et F doivent :

- avec ou sans l'aide de verres correcteurs, une acuité visuelle binoculaire égale ou supérieure à 20/30 et une acuité visuelle de l'œil le plus faible égale ou supérieure à 20/100 mesurées à l'aide de l'échelle de Snellen;
- un champ de vision horizontal binoculaire d'au moins 150 degrés continus le long du méridien horizontal et d'au moins 20 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation.